

2572 (XXIV). Année internationale de l'éducation

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ⁴² établi avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément à la résolution 2412 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1968;

2. *Fait sien* la résolution 1436 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1969.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2573 (XXIV). Université internationale

L'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction des remarques formulées par le Secrétaire général concernant l'idée d'une université internationale dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation ⁴³,

Se félicitant de l'initiative prise par le Secrétaire général,

1. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en consultation avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et toute autre institution ou organisation qu'il estimerait nécessaire d'associer à cette tâche, et compte tenu des opinions exprimées lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, une étude complète sur la possibilité d'établir une université internationale, étude qui serait confiée à des experts et comporterait une définition claire des buts et objectifs de cette institution ainsi que des recommandations sur la manière dont elle pourrait être organisée et financée;

2. *Exprime l'espoir* que le rapport concernant cette étude sera prêt dans les premiers mois de l'Année internationale de l'éducation et suffisamment tôt pour être présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2577 (XXIV). Rapport du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa troisième session ⁴⁴,

Notant en particulier les recommandations du Conseil relatives au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour 1970 en ce qui concerne les activités hors siège et les activités de soutien de cette organisation ⁴⁵,

Rappelant les recommandations du Colloque international sur le développement industriel, qui s'est tenu à Athènes en 1967 ⁴⁶,

⁴² E/4707 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 1A (A/7601/Add.1)*, par. 196 et 197.

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/7617 et Corr.1).

⁴⁵ *Ibid.*, chap. VI.

⁴⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, *Rapport du Colloque international sur le développement industriel* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.II.B.7).

Rappelant en outre sa résolution 2178 (XXI) du 9 décembre 1966, dans laquelle elle a notamment prié le Conseil du développement industriel d'étudier, en temps opportun, les recommandations du Colloque et de prendre les mesures voulues pour y donner suite,

Estimant qu'un examen et une évaluation appropriés des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, aussi bien celles du Conseil que celles du Colloque, pourraient fournir assez de données et une impulsion suffisante pour mettre au point des moyens efficaces d'assurer l'application rapide desdites recommandations, afin de faire face comme il convient aux besoins et aux problèmes urgents auxquels se heurtent les pays en voie de développement dans les efforts qu'ils déploient pour accélérer leur industrialisation,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa troisième session;

2. *Invite* le Conseil du développement industriel à envisager, en coopération avec le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la possibilité d'inclure dans les rapports annuels du Conseil:

a) Un résumé des progrès accomplis dans l'application de toutes les recommandations et résolutions de fond du Conseil du développement industriel et du Colloque international sur le développement industriel et, s'il y a lieu, une indication des mesures ou des politiques pratiques permettant de les appliquer sans tarder;

b) Une liste à jour des titres de tous les projets et activités entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans chaque pays et chaque région, avec le coût estimatif, la source de financement, la nature et la durée en mois de travail de chaque projet, les titres de tous les séminaires, réunions d'experts, journées d'études, ainsi que des publications relatives aux recherches et aux études;

c) Un plan du programme de travail futur de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Suggère* que les rapports du Conseil du développement industriel soient aussi concis et aussi riches en substance que possible, compte tenu des renseignements supplémentaires demandés dans le paragraphe 2 ci-dessus.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2578 (XXIV). Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2089 (XX) du 20 décembre 1965 et 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relatives à la création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Ayant présente à l'esprit la résolution 22 (III) du Conseil du développement industriel, en date du 13 mai 1969 ⁴⁷, par laquelle celui-ci priait le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de consulter les gouvernements des pays membres en vue d'étudier la possibilité d'organiser une conférence internationale extraordinaire sur l'industrialisation,

⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 17 (A/7617 et Corr.1)*, annexe VII.

Considérant les réponses reçues à ce jour ⁴⁸,

Tenant compte de la résolution 24 (III) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1969 ⁴⁷, par laquelle celui-ci a décidé qu'il fallait considérer comme hautement prioritaires les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel tendant à accélérer le développement industriel dans les pays en voie de développement, en particulier dans les moins développés d'entre eux, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Suggère qu'une conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, organisée à l'échelon gouvernemental le plus élevé possible, soit tenue en temps utile, étant entendu que cette conférence ne se réunira pas la même année que la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et qu'elle sera tenue dans un cadre qui permettra de réduire au minimum les dépenses afférentes à son organisation;

2. Prie le Conseil du développement industriel d'examiner la suggestion figurant au paragraphe 1 ci-dessus et, au besoin, de proposer le lieu, la date et la durée de la conférence extraordinaire et d'en formuler l'ordre du jour provisoire et les objectifs fondamentaux, y compris l'orientation à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, son plan d'organisation et la question de son financement;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de rédiger un rapport sur les sujets susmentionnés pour qu'il puisse être examiné par le Conseil du développement industriel à sa quatrième session.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2579 (XXIV). Rapport définitif du Comité élargi du programme et de la coordination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2188 (XXI) du 13 décembre 1966, concernant l'élargissement de la composition du Comité du programme et de la coordination du Conseil économique et social en vue d'entreprendre une étude des activités opérationnelles et de recherche conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social,

Rappelant en outre la résolution 1367 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968,

Réaffirmant le rôle central que le Chapitre X de la Charte des Nations Unies assigne au Conseil économique et social dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Notant la résolution 1467 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 31 octobre 1969,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Comité élargi du programme et de la coordination avec la coopération du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et organismes qui lui sont rattachés,

⁴⁸ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, documents A/7693 et Add.1.

Ayant examiné le rapport définitif du Comité élargi du programme et de la coordination ⁴⁹,

Consciente de la nécessité d'assurer de toute urgence l'utilisation optimum des ressources des organismes des Nations Unies, notamment en concentrant l'attention sur des efforts coordonnés dans des domaines hautement prioritaires dans le contexte de la stratégie internationale du développement en vue de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Réaffirme les objectifs ci-après, énoncés dans sa résolution 2188 (XXI), qui devraient guider les organismes des Nations Unies dans la conduite de leurs activités opérationnelles et de recherche en matière de développement économique et social:

a) La concentration maximale des ressources, aux niveaux actuels et à des niveaux supérieurs, sur les programmes présentant un intérêt direct pour les Etats Membres;

b) Une action souple, rapide et efficace, pour répondre aux besoins particuliers des différents pays et régions, déterminés par les intéressés eux-mêmes, dans les limites des ressources disponibles;

c) Le maintien à un niveau minimal des charges grevant les ressources administratives des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des organisations qui lui sont reliées;

d) L'évolution d'un système intégré de planification à long terme sur une base programmée;

e) L'établissement de procédures systématiques d'évaluation de l'efficacité des activités opérationnelles et de recherche;

2. Accueille avec satisfaction le rapport définitif du Comité élargi du programme et de la coordination, en particulier le document intitulé *Assistance pour le développement économique et social offerte par les organismes des Nations Unies: manuel des critères et procédures* ⁵⁰, et remercie le Secrétaire général d'avoir préparé le tableau clair et complet des activités opérationnelles et de recherche actuellement conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social ⁵¹;

3. Prie le Conseil économique et social de reconstituer, lors de ses séances d'organisation des travaux de janvier 1970, son Comité du programme et de la coordination conformément à la recommandation du Comité élargi du programme et de la coordination ⁵²;

4. Prie en outre le Conseil économique et social d'entreprendre ensuite, aussitôt que possible, un examen suivi du mécanisme de coordination et d'examen des programmes et d'apporter les améliorations ou modifications qui pourront paraître nécessaires, compte tenu de l'expérience acquise et des faits nouveaux pertinents qui pourraient survenir au sein des organismes des Nations Unies;

5. Décide d'examiner, à sa vingt-sixième session, les dispositions prises par le Conseil économique et social en application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

6. Approuve les dispositions de coopération entre le Comité du programme et de la coordination recons-

⁴⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, document E/4748/Rev.1.

⁵⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.69.I.23.

⁵¹ E/4744 (vol. I), E/4744 (vol. I)/Add.1 et Corr.1, E/4744 (vol. II) et Corr.2 et 3.

⁵² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, document E/4748/Rev.1, chap. III, recommandation A.